

V. Charte Natura 2000 du site FR2400521 Basse Vallée de l'Arnon

1. Préambule

1.1. Le site Natura 2000 Basse Vallée de l'Arnon

Le site Natura 2000 « Basse Vallée de l'Arnon » n° FR2400521, d'une surface de 1 334,50 ha, s'étend sur 40 km de la vallée inondable de l'Arnon, entre la D951, à Ardenais, au moulin de Bagneux, à Mareuil-sur-Arnon. 14 communes sont concernées.

Le site est composé d'un ensemble de prairies inondables, fraîches à humides, fauchées ou pâturées, avec la présence d'une des plus vastes stations de Fritillaire pintade de la région Centre. Un bocage de qualité maille ce territoire d'élevage, ponctué de mares. La rivière, classée en première catégorie en amont de sa confluence avec le ruisseau du Portfeuille, est encadrée par une forêt riveraine plus ou moins continue sur tout son cours inclus dans le périmètre.

Le site a été proposé en 1999 à la commission européenne au titre de la Directive « Habitats-faune-flore » pour la présence de six habitats d'intérêt communautaire, qui occupent un peu moins de la moitié de la surface du site. Il s'agit surtout de prairies fraîches de fauche et de forêts alluviales. Les autres habitats sont moins représentés en surface : herbiers dans les rivières, lisières humides à grandes herbes, mares à végétation de characées (sortes d'algues)... Le site a également été proposé pour la présence de huit espèces animales d'intérêt communautaire : trois poissons (Chabot, Lamproie de Planer et Bouvière), la Loutre d'Europe, qui se reproduit depuis peu sur l'Arnon, et quatre espèces de chauves-souris pour lesquelles la vallée de l'Arnon constitue un territoire de chasse.

Les objectifs principaux fixés dans le document d'objectifs pour préserver les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur ce site sont :

1 : Respecter le fonctionnement naturel et la qualité de l'eau de la rivière Arnon
2 : Maintenir ou adapter les pratiques agricoles au profit des prairies de fauche mésophiles de plaine
3 : Maintenir ou améliorer l'état des forêts alluviales
4 : Favoriser le semi-éclaircissement de la rivière au profit des végétations aquatiques
5 : Respecter les lieux de reproduction du Chabot et de la Lamproie de Planer
6 : Maintenir ou améliorer l'état des mares
7 : Maintenir la qualité du corridor biologique de la vallée de l'Arnon pour les chauves-souris
8 : Maintenir et restaurer les lisières humides à hautes herbes
9 : Améliorer les connaissances sur le patrimoine d'intérêt communautaire
10 : Informer les habitants des communes du site sur son intérêt patrimonial et sur le dispositif Natura 2000

A noter que les objectifs 1, 4 et 5 sont déjà pris en compte par d'autres politiques publiques relatives à l'eau (directive-cadre sur l'eau, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont...) et que les actions Natura 2000 prévues pour ces objectifs resteront en vigueur jusqu'à la mise en œuvre des programmes d'intervention du SAGE et des programmes d'entretien de rivière.

1.2. Les dispositions réglementaires

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a introduit un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : la **charte Natura 2000**. La signature de la charte permet à tout titulaire de droits réels et/ou personnels sur des parcelles situées en site Natura 2000 de marquer son **adhésion en faveur d'une gestion durable des milieux naturels**. En signant la charte, il s'engage en effet à respecter des engagements contribuant à la conservation des habitats et espèces présents sur le site, en accord avec les objectifs fixés par le document d'objectifs.

Contrairement au contrat Natura 2000, la signature de la charte Natura 2000 n'est pas assortie d'une contrepartie financière directe. Elle donne cependant droit à un certain nombre d'**avantages fiscaux** ; en effet, l'adhésion à la charte ouvre l'accès pour les parcelles engagées à certaines aides publiques, à l'exonération de la taxe foncière sur le foncier non bâti (TFNB), au régime Monichon et à la réduction de l'ISF.

Le signataire s'engage pour une **durée de 5 ans** sur les parcelles cadastrales (entières) de son choix sur lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels. Il adhère ainsi à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux types de milieux présents sur les parcelles engagées. Dans le cas où le signataire est un propriétaire qui a confié certains droits à des mandataires (ex : bail rural, cession du droit de pêche...), il devra veiller à informer ceux-ci des engagements qu'il a souscrits et modifier leurs mandats au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. Il est également envisageable que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire (l'adhésion conjointe est ainsi fortement recommandée dans le cas du bail rural).

L'adhésion à la charte ouvrant droit à certaines dispositions fiscales, les engagements souscrits peuvent faire l'objet de **contrôles par l'administration** (contrôles sur pièces et/ou sur place réalisés par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ; l'adhérent est alors prévenu une semaine à l'avance). En cas de non respect de la charte, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an, ce qui entraîne de fait la suppression des avantages fiscaux et des engagements de gestion durable.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation en vigueur relative aux milieux naturels, et l'attention des propriétaires et ayants droit est particulièrement attirée sur :

- L'interdiction de détruire ou perturber les espèces protégées par arrêtés ministériels ;
- Les déclarations ou autorisations obligatoires de défrichement ;
- Les déclarations ou autorisations de travaux obligatoires au titre de la loi sur l'eau ;
- Les limitations ou interdictions de traitement phytosanitaire au voisinage de l'eau : article L.232-2 du code de l'environnement qui prévoit des sanctions en cas de rejet, déversement ou libre écoulement de « substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le

poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire...». Par ailleurs, cette pratique contrevient à la conditionnalité des aides PAC (zones de non traitement). Enfin, chaque produit homologué est soumis à une norme de respect de distance par rapport aux cours d'eau.

2. Les engagements et les recommandations

Les engagements (**obligatoires**) et les recommandations (**souhaitables**) qui suivent, sont proposés soit pour l'ensemble du site soit par grands types de milieux naturels.

Cf. ci-dessous le tableau de correspondance entre les habitats naturels d'intérêt communautaire du document d'objectifs et les 2 grands types de milieux naturels cités dans la présente charte. L'objectif de la charte est de préserver ces habitats, toutefois les engagements s'appliquent à l'ensemble des milieux inclus dans le périmètre du site.

Code Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire	Grands types de milieux naturels de la charte
3260	Végétation de rivière à Renoncule flottante	Rivière Arnon et ses rives boisées
1163	Habitat du Chabot	
1096	Habitat de la Lamproie de Planer	
1134	Habitat de la Bouvière	
1355	Habitat de la Loutre	
91E0*	Forêt alluviale d'aulnes et de frênes	
91F0	Forêt alluviale de chêne pédonculé et frêne	
6430	Lisières humides à hautes herbes	
6510	Prairies mésophiles de fauche	Prairies bocagères de la vallée de l'Arnon
3140	Mares à Characées	
1308	Habitat de la Barbastelle (prairies, bocage)	
1324	Habitat du Grand Murin (prairies, bocage)	
1303	Habitat du Petit Rhinolophe (prairies, bocage)	
1304	Habitat du Grand Rhinolophe (prairies, bocage)	

* habitat prioritaire dans l'annexe I de la directive Habitats

Tableau 13 : Correspondance entre habitats d'intérêt communautaire et types de milieux naturels de la charte

2.1. Les engagements et les recommandations sur l'ensemble du site Natura 2000

Les engagements généraux

E1 - Autoriser, sur les parcelles engagées dans la charte, l'accès aux personnes désignées par la DIREN pour réaliser des suivis dans le cadre de la démarche Natura 2000 (inventaires naturalistes, évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces, mise à jour de la cartographie des habitats, etc.), et portant sur elles l'autorisation écrite et signée correspondante. Il sera prévenu suffisamment à l'avance de l'identité des personnes concernées et de la date de leur passage sur le terrain.

E2 - Mettre tous baux et autorisations d'usages, permanents ou exceptionnels, en cohérence avec la charte Natura 2000 au plus tard au moment du renouvellement des baux et autorisations.

Point de contrôle : inscriptions de clauses particulières dans les baux et autres autorisations d'usages.

Documents à fournir : avenants ou nouveaux baux et autorisations.

Les recommandations générales

R1 - Avertir la structure animatrice en cas de constat de dégradation des milieux naturels ou en cas de projet personnel susceptible de modifier l'état de ces milieux.

R2 - Observer les prescriptions des codes de bonnes pratiques agricoles ou sylvicoles selon la nature de la parcelle.

2.2. Les engagements et les recommandations pour la rivière Arnon et ses rives boisées

Les engagements pour la rivière Arnon et ses rives boisées

E1 - Ne pas dessoucher les berges boisées, et ne pas couper à blanc sur plus de 50 m de berge.

Les boisements de rives (ou ripisylves) jouent, en effet, un rôle important pour stabiliser les berges, filtrer les eaux éventuellement chargées en nitrates, réduire l'insolation sur les milieux aquatiques, héberger un certain nombre d'espèces animales.

Point de contrôle : absence de dessouchage en berge, absence de coupes rases sur plus de 50 m.

E2 - Ne pas planter de peupliers et autres essences exogènes ou cultivars dans les 5 premiers mètres depuis la berge.

Le peuplement arboré doit rester à base d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et/ou de Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*).

Points de contrôle : absence de plantation récente de peupliers et autres essences exogènes ou cultivars.

E3 - Pour les parcelles classées en bois, mettre en cohérence, si nécessaire, ou à faire agréer dans un délai de 3 ans, les documents de gestion forestière concernés par les parcelles engagées (plans simples de gestion, règlement type de gestion) avec les engagements souscrits dans la charte.

Point de contrôle : conformité des documents de gestion.

Documents à fournir : attestation de conformité du CRPF ou avenant au document de gestion.

Les recommandations pour la rivière Arnon et ses rives boisées

R1 - Pratiquer une ouverture des vannes des ouvrages au fil de l'eau quand le niveau de l'Arnon baisse.

En période de baisse du niveau d'eau, le partage du débit entre la rivière et le bief n'est pas toujours au bénéfice de l'Arnon. Ce déficit a des conséquences sur la qualité de l'eau et la vie aquatique, notamment sur la Loutre, le Chabot, la Lamproie de Planer et la Bouvière. En dehors des mesures de restriction imposées par les arrêtés préfectoraux « sécheresse », il est recommandé que les vannes des ouvrages soient abaissées quand le niveau d'eau descend de manière significative dans l'Arnon (avant le seuil d'alerte).

R2 - Favoriser la régénération naturelle.

Les régénérations naturelles de Frêne élevé et d'Aulne glutineux peuvent être conservées et éclaircies régulièrement pour obtenir des tiges d'avenir.

R3 - Conserver des arbres morts dans la mesure du possible.

Les arbres morts sur pied (chandelles) ou au sol peuvent être laissés en l'état afin d'offrir le gîte et la nourriture pour la faune cavernicole (oiseaux, mammifères, insectes...). Des coupes sanitaires sont néanmoins possibles en cas de signalement d'attaques de champignons ou d'insectes dans la région. La coupe d'arbres dangereux ou de branches menaçantes est également conseillée au voisinage des chemins publics.

R4 - Lutter contre les grandes renouées exotiques

Les grandes renouées exotiques ont tendance à devenir invasives et à concurrencer les plantes autochtones au bord des rivières. Elles se développent par taches dans les endroits où le sol a été remanié. En contribution à la lutte contre ces plantes invasives, il est conseillé de ne pas bouleverser le sol au voisinage des eaux courantes (travaux à la pelle mécanique par exemple) et de ne pas effectuer de dépôts de terre. En cas de nettoyage de ces massifs, il est recommandé d'éviter de broyer et d'évacuer les produits de coupe en déchetterie.

2.3. Les engagements et les recommandations pour les prairies bocagères de la vallée de l'Arnon

Les engagements pour les prairies bocagères

E1 - Ne pas réaliser de travail du sol sur les prairies naturelles permanentes et les milieux ouverts non agricoles (lisières humides à hautes herbes).

Il s'agit de préserver les prairies dans un bon état en s'abstenant de labourer (pour la mise en culture ou pour semer une prairie temporaire) ou d'y mener tous travaux susceptibles de modifier le sol et la végétation, comme la régénération par travail superficiel du sol suivi de semis.

Points de contrôle : absence de labour.

E2 - Ne pas effectuer de boisement sur les prairies

Il est demandé de ne pas changer la vocation du sol en procédant à une plantation au détriment des prairies.

Points de contrôle : absence de nouvelle plantation.

E3 - Ne pas combler les mares existantes

Il est demandé de ne pas faire disparaître les mares par comblement de terre, de ne pas les dégrader en y déversant des déchets de toute nature, liquide ou solide.

Points de contrôle : absence de comblement ou de dégradation de la ou des mares.

Les recommandations pour les prairies bocagères

R1 - Faire attention au surpâturage

Il est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour éviter un surpâturage de ces parcelles, notamment le parcage hivernal prolongé au point de dégrader l'état des prairies.

R2 - Entretenir les haies de préférence en automne et hiver.

La période d'intervention recommandée pour l'entretien des haies et des arbres court du 1^{er} septembre au 28 février de l'année suivante, de façon à éviter la saison de reproduction de la faune, surtout des oiseaux et des mammifères, et la période de migration d'automne au cours de laquelle les oiseaux ont besoin de haies garnies de petits fruits.

R3 - Conserver des arbres de haut jet dans les haies.

Afin de conserver une couverture arborée constante, il est recommandé de laisser monter naturellement quelques sujets ou de replanter si nécessaire. Il serait préférable que les arbres présentant des cavités soient préservés pour la faune cavernicole (oiseaux, chauves-souris...).